



COMMISSION DE LA
PROTECTION DE LA VIE PRIVEE

AVIS NE 18 / 92 du 18 décembre 1992

N. Réf. : A / RN / 020 / 92

OBJET : Avant-projet d'arrêté royal autorisant certaines autorités du Ministère de la Communauté Germanophone à utiliser le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques.

La Commission de la protection de la vie privée,

Vu l'article 92 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale,

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, notamment l'article 8, modifié par la loi précitée du 15 janvier 1990,

Vu la demande d'avis du Ministre de l'Intérieur du 21 octobre 1992,

Vu le rapport élaboré par Mmes. JANSEN et MARCHAL, présenté par Mme. MARCHAL,

Emet le 18 décembre 1992, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS :

1. La demande d'avis concerne un avant-projet d'arrêté royal autorisant l'Exécutif de la Communauté Germanophone, le Secrétaire général du Ministère de la Communauté Germanophone et certains fonctionnaires dudit Ministère à utiliser le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques.

Le numéro d'identification devrait pouvoir être utilisé par ces autorités, pour l'accomplissement de certaines tâches, aux fins de l'identification des personnes concernées dans les fichiers, répertoires et dossiers, ainsi que dans le cadre de leur gestion interne, dans leurs relations avec le titulaire du numéro d'identification ou son représentant légal et dans ses relations avec d'autres autorités et organismes ayant reçu l'autorisation d'utiliser le numéro d'identification.

II. EXAMEN DE L'AVANT-PROJET :

A. Justification de l'autorisation.

2. L'avant-projet tend à autoriser certaines autorités du Ministère de la Communauté Germanophone à utiliser le numéro d'identification du Registre national pour l'accomplissement des tâches qui relèvent :

1. de la gestion du personnel de la Communauté Germanophone et celui du personnel de l'enseignement de la Communauté Germanophone ou subventionné par elle;
2. de la gestion des bourses d'études;
3. du contrôle de l'obligation scolaire;
4. de l'identification des personnes physiques débitrices de créances envers la Communauté ou créancières de sommes dues par la Communauté Germanophone.

Selon le texte du projet de rapport au Roi, " *l'utilisation du numéro d'identification constitue le seul moyen d'éviter que des personnes ne soient répertoriées de multiples fois sous des formes diverses* ". Il en conclut que l'arrêté tend à " *arriver à un fonctionnement plus rationnel de l'administration* " et à permettre l'introduction d'un contrôle plus efficace.

La Commission est d'avis que les objectifs 1 et 4 poursuivis répondent à ceux qui sont à la base de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques (voir exposé des motifs du projet ayant conduit à la loi précitée, Doc. parl., Sénat, 1981-82, nE 296-1, p. 2).

Pour ce qui concerne les objectifs 2 et 3, la Commission constate que, dans le projet d'arrêté royal autorisant l'accès des autorités de la Communauté Germanophone au Registre national des personnes physiques, joint en annexe, l'autorisation d'accès porte sur la totalité des données visées à l'article 3, alinéa 1er, 1er jus'au 9e et alinéa 2, de la loi du 8 août 1983.

La Commission estime devoir rappeler que l'article 5 de cette loi ne prévoit de possibilité d'accès au Registre national qu'en ce qui concerne " *les informations qu'ils (les intéressés) sont habilités à connaître en vertu d'une loi ou d'un décret* ". Comme le Conseil d'Etat, section de législation, a déjà remarqué plusieurs fois, " *le respect du principe de légalité, impose au Gouvernement,*" de " vérifier si la connaissance de chacune des informations énumérées à l'article 3 de cette loi est

indispensable pour l'accomplissement de sa mission par l'autorité publique en cause (cfr. notamment les avis du Conseil d'Etat du 22 janvier 1992 concernant le projet qui est à la base de l'arrêté royal du 4 mai 1992 autorisant l'accès de certaines autorités du Ministère de la Région wallonne au Registre national des personnes physiques(M.B.du 28 juillet 1992, p. 16.952) et du 4 mars 1992 concernant le projet qui est à la base de l'arrêté royal du 18 mai 1992 autorisant l'accès de certaines autorités du Ministère wallon de l'Equiperment et des Transports, au Registre national des personnes physiques(M.B.du 2 juillet 1992, p. 15.048).

La Commission se rallie à cette remarque. Elle se demande également si les données plus spécifiquement visées à l'article 3, alinéa 1er, 7E (profession), 8E (état civil) et 9E (composition du ménage), sont indispensables dans tous les cas. Etant donné que, à l'occasion de la présente demande d'avis, la Commission ne peut pas vérifier dans quelle mesure l'accès à toutes les données est nécessaire, elle se limite à attirer l'attention du Gouvernement sur cette question et à insister sur une vérification approfondie à ce sujet.

La Commission estime néanmoins que le projet d'arrêté royal est compatible avec la loi du 8 août 1983.

B. Désignation des titulaires de l'autorisation.

3. L'article 1er de l'avant-projet d'arrêté royal suppose que l'autorisation d'utiliser le numéro d'identification du Registre national est donnée à l'Exécutif de la Communauté Germanophone, au Secrétaire général du Ministère de la Communauté Germanophone et aux fonctionnaires des services du Secrétaire général et de l'enseignement.

Cette disposition délimite ainsi avec précision que l'autorisation est accordée au seul profit des services cités et des autorités auxquels ils sont soumis.

En ce qui concerne la désignation des fonctionnaires par l'Exécutif ou par le Secrétaire général, c'est à juste titre que l'avant-projet dispose qu'il doit s'agir de fonctionnaires de niveau 1, désignés nommément et par écrit, et que le projet de rapport au Roi précise que ces désignations devront être basées sur les besoins inhérents à l'exercice de certaines missions et être effectuées dans les limites des compétences respectives justifiant l'utilisation du numéro d'identification du Registre national (voir commentaire de l'article 1er dans ce rapport au Roi).

C'est à bon droit qu'il est, en outre, mentionné qu'en désignant les fonctionnaires, l'Exécutif et le Secrétaire général devront avoir égard, non seulement à l'intérêt du service, mais aussi et surtout aux intérêts des titulaires du numéro d'identification et que, dès lors, le nombre de désignations sera forcément limité (ibid.).

La Commission n'a, dans ces conditions, aucune objection par rapport à la manière dont les bénéficiaires de l'autorisation d'utiliser le numéro du Registre national sont désignés dans l'avant-projet.

4. La Commission constate que l'article 3 de l'avant-projet dispose utilement que la liste des fonctionnaires "désignés" conformément à l'article 1er, est dressée annuellement, et que cette liste est transmise suivant la même périodicité à la Commission.

C. Utilisation du numéro d'identification du Registre national.

5. L'autorisation est accordée dans les limites, aux conditions et aux fins fixées par les articles 3 et 4 de l'arrêté pour l'accomplissement de certaines tâches, visées à l'article 3, alinéa 1er.

La Commission constate qu'il s'agit de tâches effectivement confiées aux autorités visées par l'avant-projet.

6. L'article premier, dispose que le numéro d'identification pourra être utilisé, pour l'accomplissement des tâches mentionnées ci-dessus, " *à seule fin de leur identification (des personnes concernées) dans les fichiers, répertoires et dossiers* " .

Une telle autorisation d'utilisation du numéro d'identification est admissible. Elle permet d'améliorer la fiabilité des fichiers, répertoires et dossiers de l'administration publique, ce qui, dans le cadre de l'accomplissement des tâches précisées dans l'avant-projet, peut être considéré comme conforme aux intérêts des titulaires du numéro d'identification.

La Commission a estimé dans ses avis, au Ministre de l'Intérieur, nE 1/92 et 6/92 qui concernaient des avant-projets d'arrêtés royaux autorisant certaines autorités respectivement du Ministère de la Région wallonne et du Ministère wallon de l'Équipement et des Transports à utiliser le numéro d'identification du Registre national, que le numéro d'identification ne pouvait être utilisé sur des documents passant d'une division à une autre [...], ces communications devant être soumises aux conditions prévues pour les relations externes des divisions respectives.

La Commission est d'avis également que cette restriction à l'utilisation du numéro d'identification s'applique aux communications entre les services du Ministère de la Communauté Germanophone.

Dans ce cadre, c'est à juste titre que l'alinéa 2 de l'article 3 indique que le numéro d'identification ne peut être reproduit sur des documents susceptibles d'être portés à la connaissance de personnes étrangères au service concerné du Ministère de la Communauté Germanophone.

7. L'article 4 de l'avant-projet d'arrêté royal a pour but d'autoriser l'utilisation du numéro d'identification dans certaines relations.

L'autorisation est accordée aux autorités visées par l'arrêté, en premier lieu " *dans le cadre de la gestion interne* " (art. 4, alinéa 1er, 1E). Eu égard au fait que l'identification dans les fichiers, répertoires et dossiers est déjà réglée par l'article 3, la Commission tient à faire remarquer que l'utilisation du numéro dans ces relations internes ne peut être le fait que de fonctionnaires qui sont eux-mêmes titulaires de l'autorisation d'utiliser le numéro, ce qui implique d'ailleurs la rédaction de l'article 4, alinéa 1er, 1E.

La Commission n'a pas d'objection quant à l'utilisation du numéro d'identification " *dans les relations que les autorités visées par l'arrêté ont avec le titulaire de ce numéro ou avec son représentant légal* " (art. 4, alinéa 1er, 2E).

L'avant-projet précise à bon droit que l'utilisation du numéro d'identification dans les relations externes, c'est-à-dire dans les relations avec les autres autorités publiques et organismes qui ont eux-mêmes reçu l'autorisation d'utiliser le numéro, doit s'inscrire à la fois dans l'exercice des compétences légales et réglementaires des autorités visées à l'article 1er, d'une part, et des autorités et organismes, d'autre part.

L'avant-projet précise encore à juste titre que les services du Secrétaire général et de l'enseignement du Ministère de la Communauté Germanophone sont considérés comme des autorités publiques distinctes.

PAR CES MOTIFS,

La Commission émet un avis favorable.

Le secrétaire,

Le président,

J. PAUL.

P. THOMAS.